

MATÉRIEL ET TRACTION

EST - MOD. 402P

3

Périodes d'exercices
militaires

- a) Instructions Générales
- b) Dépenses de périodes
- c) Écoles de perfectionnement n. S/OR

S.M.I.
3

a)

Instructions générales

SM. 1
3

b

Dispenses de périodes
d'exercice

Durette St Barthélemy 22 juillet 1939

Georges Durette, chef de Brigade
à Monsieur le Chef de Bureau du Personnel

Monsieur le Chef de Bureau

Je viens de recevoir un
ordre de convocation pour une période
d'exercices, que je vous adresse ci-joint
à toutes fins utiles.

Veuillez agréer, Monsieur le
Chef de Bureau, l'expression de mes
sentiments respectueux.

Durette

24 JUL. 1939

ordre de convocation transmis au BM
pour annulation le 24.7.39

Georges Durette
St Barthélemy par Melisey
(Hte Saône)

Bousson

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Région EST

Service (1) Matériel et Traction Division du Matériel

ARRONDISSEMENT DE NOISY-LE-SEC

BORDEREAU D'ENVOI (2) ~~(à une carte postale-avis)~~
(d'un ordre de convocation

reçu par un agent (2) (classé) dans
(en instance de classement)

l'affectation spéciale, désigné pour accomplir une période d'exercice militaire.

Nom et prénoms : BOUSSON, Gaston, Auguste, Désiré,

Emploi : Contremaître de 1ère cl.

Date de commissionnement : 21-10-35

Date de convocation : (3) 16 Juin 1939

Recrutement ou Centre de mobilisation) C.M. Train N° 49
ayant établi la carte postale-avis) LIMOGES
ou l'ordre de convocation

Classe de mobilisation : (4) 1930^B

Classe de recrutement : (4) 1930^B

Recrutement du domicile : (4) Seine 6ème Bureau

N° au registre ou à la liste matricule : (4) 2874

A Noisy-le-Sec le 7 Juin 1939
(5) Le Chef d'Arrondissement

Transmis
à M. le Directeur du Service
Central du Personnel (Bureau Militaire).

A _____, le _____ 19____
(6)

- (1) - Service et Subdivision de Service (Arrondissement, Division, etc...).
- (2) - Rayer la mention inutile.
- (3) - Ne mentionner cette date que si la pièce transmise est un ordre de convocation.
- (4) - Renseignements à prendre par le Chef local sur le fascicule de mobilisation de l'agent (le fascicule doit être restitué séance tenante à son titulaire).
- (5) - Signature du Chef local (le signataire indiquera son titre).
- (6) - Signature du Chef d'Arrondissement, de Division, etc... (le signataire indiquera son titre).

Note P n° 55/BM du 25 mars 1938.

*Suite à Communication
Téléphonique du 7/6/39
de M. Saligny
Est ord. de Convocation
Transmettre à Bousson tant qu'il n'aura
pas reçu son fascicule de mobilisation. Le
bien au cas où il ait eu
un avis de convocation de la
part de M.
7/6/39
M. Saligny*

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL

1^{ère} DIVISION
(Bureau Militaire)

N° 342/B.M.

Paris, le 15 mars 1939

Remplacé par lettre 341/B.M. du 15.3.39

M.M. les Chefs d'Arrondissement

De nouvelles instructions données par l'autorité militaire pour l'application des prescriptions ministérielles qui ont fait l'objet de ma lettre circulaire n° 312/B.M. du 5 février dernier, nous obligent à signaler aux organes mobilisateurs (*Guerre*), non seulement les agents mobilisables qui seront commissionnés à l'avenir, mais aussi ceux qui sont déjà commissionnés.

Toutefois, la mesure ne sera applicable, dans les deux cas, qu'aux seuls agents SUSCEPTIBLES D'ÊTRE DISPENSES DE LEURS PÉRIODES D'EXERCICES, c'est-à-dire à ceux qui sont "en instance de classement dans l'affectation spéciale" dans les conditions fixées par ma lettre circulaire n° 341/B.M. du 15 mars 1939 que je vous adresse par le courrier de ce jour.

Il convient donc :

1° - de considérer que ma lettre n° 312/B.M. précitée ne vise que les agents COMMISSIONNÉS À PARTIR DU 5 FÉVRIER 1939 (*cette date incluse*) et susceptibles d'être exemptés des périodes d'exercices (*nouvelle réglementation*);

2° - de faire établir par les Chefs locaux, sur le vu des fascicules de mobilisation, pour chaque agent (*sous-officier ou homme de troupe non classé dans l'affectation spéciale*) remplissant les conditions requises pour pouvoir être exempté des périodes d'exercices (*nouvelle réglementation*) et possédant un fascicule le rattachant à un organe mobilisateur⁽¹⁾ relevant du Département de la Guerre, une fiche de renseignements du modèle ci-joint.

Je vous prie de vouloir bien centraliser ces fiches et me les faire parvenir par bordereau numérique, sous référence de la présente lettre.

Je considère comme nuls et nonavenus les avis de mutation modèle C qui m'ont été adressés par certains Arrondissements, concernant des agents commissionnés avant le 5 février 1939.

P. LE DIRECTEUR DU SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL,
Le Chef de la Division
de l'Administration du Personnel,

CHRETIEN

(1) - Ce qui exclut notamment les réservistes placés dans la position "sans affectation" mais vise par contre les réservistes "en appel différé" ou en "affectation réservée".

SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL

1^{ère} DIVISION
(Bureau Militaire)

N° 341/B.M.

OBJET :

Dispenses des
périodes d'exercices
militaires.

Paris le 15 mars 1939.

*voir lettre no 1062
et L. C. no 2222
Facultés accordées au
service des chefs d'arrondissement*
PS n° 30/5/29 (P. 1277)
24/6/31 (P. 1384)
D. P. R. M. M. les Chefs d'Arrondissement

Les dispositions qui suivent annulent et remplacent celles
contenues dans ma lettre circulaire n° 232/B.M. du 31 octobre 1938
et dans les additifs des 31 janvier et 5 février 1939.

Elles sont immédiatement applicables mais n'ont pas d'effet rétroactif en ce sens que les agents en faveur desquels nous sommes déjà intervenus cette année pour demander l'annulation de leur période d'exercice et qui ne remplissent plus les conditions requises pour bénéficier de cette mesure (agents des classes jeunes de la première réserve non proposés pour l'affectation spéciale et agents des classes de la disponibilité), seront dispensés d'accomplir la dite période s'ils ne sont pas touchés par un ordre d'appel.

1 - Agents
susceptibles
d'être dispensés
de leurs
périodes
d'exercices.

Conformément aux Instructions ministérielles actuellement en vigueur, les agents

- a) - officiers de réserve classés dans l'affectation spéciale,
- b) - sous-officiers ou hommes de troupe classés ou en instance de classement dans l'affectation spéciale, peuvent être dispensés des périodes d'exercices militaires qu'ils doivent normalement accomplir en vertu de l'article 49 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée.

Pour l'application de ces dispositions, doivent être considérés comme "en instance de classement dans l'affectation spéciale" :

- 1° - les agents (sous-officiers ou hommes de troupe) pour lesquels une PROPOSITION DE CLASSEMENT DANS L'AFFECTATION SPECIALE EST EN COURS;
- 2° - les agents (sous-officiers ou hommes de troupe) qui, APPARTENANT A LA CATEGORIE DES CLASSES ANCIENNES DE LA 1^{ère} RESERVE et ne remplissant pas encore les conditions pour être classés dans l'affectation spéciale, sont entrés au service des chemins de fer depuis plus d'un an et SONT COMMISSIONNES ou en situation de l'être avant l'expiration de la période pour laquelle ils sont convoqués.

En ce qui concerne les agents visés au paragraphe 2° ci-dessus, exception doit être faite pour :

- les réservistes des Centres de mobilisation du Génie nos 5 et 15 inscrits sur les contrôles modèle D au titre de la Convention du 1^{er} septembre 1931 ou devant y être normalement inscrits (agents titulaires)

d'un fascicule les affectant, en cas de mobilisation, à l'un des Centres précités et qui ne sont pas proposés pour l'affectation spéciale);

- les pilotes aviateurs appartenant au cadre du personnel navigant de l'Aéronautique;

- les réservistes dont la mise en affectation spéciale a été refusée ou annulée.

2 - Procédure à employer pour faire dispenser un agent de sa période d'exercice.

Les réservistes qui sont susceptibles d'accomplir une période d'exercice reçoivent généralement de l'Autorité Militaire :

- tout d'abord, une carte postale-avis les prévenant de leur prochain appel sous les drapeaux;

- ensuite, un ordre de convocation fixant la date du commencement de la période et la durée de cette dernière.

Les agents réunissant les conditions requises pour bénéficier d'une dispense de période doivent remettre SANS DELAI à leur Chef local, aux fins d'annulation, la carte postale-avis ou l'ordre de convocation qui leur est parvenu⁽¹⁾. Ils présentent en même temps leur fascicule de mobilisation.

Le Chef local remplit un bordereau du modèle ci-joint, restitue séance tenante à l'agent son fascicule de mobilisation puis adresse au Chef d'Arrondissement (ou assimilé) le bordereau ainsi que la carte postale-avis ou l'ordre de convocation.

Après s'être assuré que l'agent remplit bien les conditions pour être dispensé de sa période, le Chef d'Arrondissement (ou assimilé) transmet, sous pli de service, au Service Central du Personnel (Bureau Militaire-29, rue d'Alsace, à Paris), le bordereau et la pièce à annuler.

Les cartes postales-avis n'indiquant pas, en principe, la date du commencement de la période à effectuer, l'annulation de ces pièces ne doit être demandée au Service Central du Personnel (Bureau Militaire) que lorsque les agents sont commissionnés ou en situation de l'être dans un délai rapproché (30 jours au maximum à compter de la date de transmission de la carte).

D'autre part, l'annulation d'un ordre de convocation reçu par un agent non commissionné peut être demandé si le commissionnement de l'intéressé doit avoir lieu avant l'expiration de la période à accomplir; dans ce cas il est absolument indispensable d'indiquer d'une façon précise la date du commissionnement.

TOUT AGENT AFFECTE SPECIAL OU EN INSTANCE DE CLASSEMENT DANS L'AFFECTATION SPECIALE QUI S'EST REGULIEREMENT DESSAISI, COMME IL A ETE DIT PRECEDEMMENT, DE SON ORDRE DE CONVOCATION, PEUT DES LORS, A MOINS DE PRESCRIPTION CONTRAIRE, SE CONSIDERER COMME ETANT DISPENSE DE REpondre A CET ORDRE. Au cas où l'intéressé serait ensuite invité par des représentants de l'Autorité Militaire à rejoindre son Centre mobilisateur, il conviendrait d'en aviser immédiatement le Service Central du Personnel (Bureau Militaire), en faisant, au besoin, usage du téléphone.⁽²⁾

(1) - S'il s'agit d'un ordre de convocation, l'agent doit remettre l'ordre proprement dit (partie jaune), le récépissé qui y est attaché (partie verte) ainsi que le bon de transport délivré par l'Autorité Militaire lorsque le trajet à parcourir pour rejoindre le lieu de convocation nécessite l'utilisation de la voie ferrée.

(2) - La communication téléphonique avec le Bureau Militaire du Service Central du Personnel doit être demandée à la Direction de la Région de l'Est (Nord 28-74 et 30-84).

3 - Transmission des ordres de convocation.

Pour éviter toute difficulté avec l'Autorité Militaire, il est recommandé :

- de transmettre d'urgence au Service Central du Personnel (Bureau Militaire) les ordres de convocation reçus par des agents remplissant les conditions requises pour être dispensés de leurs périodes.

- de prévenir par téléphone le Service Central du Personnel (Bureau Militaire) toutes les fois qu'un ordre de convocation risque de lui parvenir moins de 24 heures avant la date fixée pour la convocation de l'agent intéressé ou si cet ordre prescrit à l'agent de rejoindre "immédiatement et sans délai".⁽¹⁾

4 - Dispositions spéciales aux agents réservistes de l'Armée de Mer.

Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne sont entièrement applicables aux agents réservistes de l'Armée de Mer que si ces derniers sont classés dans l'affectation spéciale.

En ce qui concerne les agents " en instance de classement dans l'affectation spéciale ", les dispenses de périodes d'exercices ne sont prononcées, s'il y a lieu, par l'Autorité Maritime qu'à la condition expresse que les demandes utiles soient présentées DES LA RECEPTION DES PREAVIS DE CONVOCATION.

LES DECISIONS PRISES SONT NOTIFIEES AUX INTERESSES, soit directement, soit par l'intermédiaire du Service Central du Personnel.

Dans tous les cas et pour toutes les catégories de personnel mobilisable, LES ORDRES D'APPEL OU DE CONVOCATION reçus par des agents en faveur desquels aucune dispense n'a été préalablement accordée SONT IMPERATIFS".

5 - Dispositions diverses.

Bien qu'étant exemptés de toutes leurs périodes d'exercice, les officiers de réserve classés dans l'affectation spéciale ne peuvent être proposés pour l'avancement dans l'armée que lorsqu'ils ont satisfait aux obligations de la loi sur l'organisation des cadres des réserves, en effectuant volontairement le nombre de périodes fixé.

Ceux d'entre eux qui, en vue de sauvegarder leurs droits à l'avancement, désirent accomplir une période, DOIVENT OBLIGATOIREMENT FAIRE VISER LEUR DEMANDE PAR LEUR CHEF DE SERVICE AVANT DE L'ADRESSER A L'AUTORITE MILITAIRE.

Par ailleurs, il convient de signaler sans retard au Service Central du Personnel (Bureau Militaire) les agents qui n'étant pas classés dans l'affectation spéciale⁽²⁾ et ayant fait l'objet d'une intervention en vue de les faire exempter de leur période,

- viendraient à être rayés des cadres ou à être mis en disponibilité pour une période de trois mois au moins avant la fin des convocations de l'année courante;

- seraient retardés dans leur commissionnement, au cas où ce retard aurait pour conséquence de les placer dans une situation nouvelle rendant possible leur convocation.

Il est rappelé que la position militaire "en appel différé" ne confère, à elle seule, aucune exemption de période d'exercice.

(1) - La communication téléphonique avec le Bureau Militaire du Service Central du Personnel doit être demandée à la Direction de la Région de l'Est (Nord 28-74 et 30-84).

(2) - Y compris les agents pour lesquels une proposition de classement dans l'affectation spéciale est en cours.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Région d _____

Service d _____

Arrondissement _____

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

concernant l'agent désigné au verso

Emploi : _____

Résidence administrative : _____

qui a été commissionné le _____

et qui remplit les conditions pour être dispensé des
périodes d'exercices

Reproduire au verso les indications figurant sur le
fascicule de mobilisation de l'agent.

Classe de recrutement d _____

Numéro au registre _____

ou

à la liste matricule) _____

FASCICULE DE MOBILISATION

(Modèle _____)

e Région	Classe de mobilisation 1	Bureau de recrutement
----------	-----------------------------	-----------------------

Nom
et prénoms { _____

Né le _____

Profession : _____

grade : _____

Domicilié à _____

Canton d _____

Département d _____

Est affecté au _____

Stationné à _____

est _____

pour une durée de _____

6 - Conditions
d'application
des paragraphes
1 à 5.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent seulement aux agents convoqués individuellement pour accomplir une période d'exercices (*convocations à DUREE DETERMINEE*). Elles ne s'appliquent ni aux agents rappelés individuellement sous les drapeaux pour une durée indéterminée ni aux agents rappelés par voie d'affiches.

En cas de rappel de réservistes pour une durée indéterminée (*rappels individuels ou rappels par voie d'affiches*) :

- les agents placés EN APPEL DIFFERE ou CLASSES DANS L'AFFECTATION SPECIALE (*Tableau n° 2*) touchés par ces ordres de rappel sont seuls dispensés d'y répondre et doivent être maintenus d'office à leur poste. ⁽¹⁾
- les agents classés dans l'affectation spéciale au titre du Tableau n° 1 doivent se conformer uniquement aux prescriptions de l'ordre d'appel qui peut leur être adressé par le Commandant de la Section de Chemins de fer de Campagne à laquelle ils appartiennent; tant qu'ils ne reçoivent pas cet ordre, ils doivent être maintenus à leur poste dans les mêmes conditions que les affectés spéciaux relevant du Tableau n° 2.

7 - Renseignements
à fournir concer-
nant les agents
commissionnés non
classés dans l'af-
fectation spéciale

Pour éviter l'établissement d'ordres de convocation inutiles, les organes mobilisateurs (*Guerre*) doivent être avisés du commissionnement des agents non classés dans l'affectation spéciale.

En conséquence, dès qu'un agent (*sous-officier ou homme de troupe non classé dans l'affectation spéciale*), remplissant les conditions requises pour être exempté des périodes d'exercices et possédant un fascicule le rattachant à un organe mobilisateur ⁽²⁾ relevant du Département de la Guerre, est commissionné, le Chef local établit un avis de mutation (*modèle C annexé à la Note n° 93/B.M. du 30 avril 1938*) sur lequel il indique notamment la date du commissionnement et les renseignements qui figurent sur le fascicule de mobilisation de l'intéressé.

Cet avis est adressé au Chef d'Arrondissement et transmis par ce dernier au Service Central du Personnel (*Bureau Militaire*):

P. LE DIRECTEUR DU SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL,
Le Chef de la Division
de l'Administration du Personnel,
CHRETIEN

(1) - Les ordres d'appel individuels doivent être adressés d'urgence au Service Central du Personnel (*Bureau Militaire*) pour annulation. Cet envoi peut être fait au moyen du bordereau - modifié comme il convient - utilisé pour les dispenses de périodes d'exercices.

(2) - Ce qui exclut notamment les réservistes placés dans la position "sans affectation" mais vise par contre les réservistes "en appel différé" ou "en affectation réservée".

Copie adressée

- à M.M. les Directeurs de l'Exploitation des Régions
- à M.M. les Directeurs des Services Centraux
- à M.M. les secrétaires Généraux des Compagnies
- à M.M. les Chefs des Services Régionaux (*E. - M.T. - V.B.*).

5 - Conditions d'application des paragraphes 1 à 4.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent seulement aux agents convoqués individuellement pour accomplir une période d'exercices (convocations à DUREE DETERMINEE). Elles ne s'appliquent ni aux agents rappelés individuellement sous les drapeaux pour une durée indéterminée ni aux agents rappelés par voie d'affiches.

En cas de rappel de réservistes pour une durée indéterminée (rappels individuels ou rappels par voie d'affiches) :

- les agents placés EN APPEL DIFFERE ou CLASSÉS DANS L'AFFECTATION SPECIALE (Tableau n° 2) touchés par ces ordres de rappel sont seuls dispensés d'y répondre et doivent être maintenus d'office à leur poste(1)

- les agents classés dans l'affectation spéciale au titre du Tableau n° 1 doivent se conformer uniquement aux prescriptions de l'ordre d'appel qui peut leur être adressé par le Commandant de la Section de Chemins de fer de Campagne à laquelle ils appartiennent; tant qu'ils ne reçoivent pas cet ordre, ils doivent être maintenus à leur poste dans les mêmes conditions que les affectés spéciaux relevant du Tableau n° 2.

P. LE DIRECTEUR DU SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL,
Le Chef de la Division
de l'Administration du Personnel,

LÉZER.

(1) - Les ordres d'appel individuels doivent être adressés d'urgence au Service Central du Personnel (Bureau Militaire) pour annulation. Cet envoi peut être fait au moyen du bordereau - modifié comme il convient - utilisé pour les dispenses de périodes d'exercices.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL

1ère DIVISION

N° 232/B.M.

OBJET:
Dispenses des périodes d'exercices militaires.

M. Lusinquin

Paris, le 31 octobre 1938.

Pour application au ministère ces dispositions doivent être reprises dans l'instruction préparée le 17.11.38 jusqu'à nouvel ordre

M.M. les Chefs d'Arrondissement.

1 - Agents susceptibles d'être dispensés de leurs périodes d'exercices.

Les dispositions qui suivent annulent et remplacent celles contenues:
dans la Note n° 19/B.M. du 1^{er} février 1938 adressée à M.M. les Chefs des Services Centraux.
dans la Note n° 55/B.M. du 25 mars 1938 adressée à M.M. les Directeurs de l'Exploitation des Régions.
dans la Note n° 198/B.M. du 14 septembre 1938 adressée à M.M. les Directeurs de l'Exploitation des Régions et à M.M. les Directeurs des Services Centraux.
dans le message n° 216/B.M. téléphoné le 28 septembre 1938 aux Directions régionales.

Conformément aux Instructions ministérielles actuellement en vigueur, les agents

- a) - officiers de réserve classés dans l'affectation spéciale,
- b) - sous-officiers ou hommes de troupe de la disponibilité et des réserves classés ou en instance de classement dans l'affectation spéciale, peuvent être dispensés des périodes d'exercices militaires qu'ils doivent normalement accomplir en vertu de l'article 49 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée.

Pour l'application de ces dispositions, doivent être considérés comme "en instance de classement dans l'affectation spéciale" :

- 1° - les agents (sous-officiers ou hommes de troupe) pour lesquels une proposition de classement dans l'affectation spéciale est en cours;
- 2° - les agents (sous-officiers ou hommes de troupe de la disponibilité et des réserves) qui, ne remplissant pas encore les conditions pour être classés dans l'affectation spéciale, sont entrés au service des chemins de fer depuis plus d'un an et sont commissionnés ou en situation de l'être avant l'expiration de la période pour laquelle ils sont convoqués.

En ce qui concerne les agents visés au paragraphe 2° ci-dessus, exception doit être faite pour :

- les réservistes des Centres de mobilisation du Génie nos 5 et 15 inscrits sur les contrôles modèle D au titre de la Convention du 1^{er} septembre 1931 ou devant y être normalement inscrits (agents titulaires d'un fascicule les affectant, en cas de mobilisation, à l'un des Centres précités et qui ne sont pas susceptibles d'être proposés pour l'affectation spéciale);

Annulé et remplacé par la B.M. n° 341 du 15 mars 1939 (venue le 1^{er} avril 1939)

Imp. Sec. Adm. S.N.C.F. 10.38.40.000 ex.

- les pilotes aviateurs appartenant au cadre du personnel navigant de l'Aéronautique;

- les réservistes dont la mise en affectation spéciale a été refusée définitivement ou annulée.

Les agents appartenant à ces trois dernières catégories relèvent en effet du droit commun et sont soumis à toutes les obligations militaires du temps de paix imposées aux hommes de leur classe.

Les réservistes qui sont susceptibles d'accomplir une période d'exercice reçoivent généralement de l'Autorité Militaire :

- tout d'abord, une carte postale-avis les prévenant de leur prochain appel sous les drapeaux;

- ensuite, un ordre de convocation fixant la date du commencement de la période et la durée de cette dernière.

Les agents réunissant les conditions requises pour bénéficier d'une dispense de période doivent remettre SANS DÉLAI à leur Chef local, aux fins d'annulation, la carte postale-avis ou l'ordre de convocation qui leur est parvenu⁽¹⁾. Ils présentent en même temps leur fascicule de mobilisation.

Le Chef local remplit un bordereau du modèle ci-joint, restitue séance tenante à l'agent son fascicule de mobilisation puis adresse au Chef d'Arrondissement (ou assimilé) le bordereau ainsi que la carte postale-avis ou l'ordre de convocation.

Après s'être assuré que l'agent remplit bien les conditions pour être dispensé de sa période, le Chef d'Arrondissement (ou assimilé) transmet, sous pli de service, au Service Central du Personnel (Bureau Militaire - 23, rue d'Alsace, à Paris), le bordereau et la pièce à annuler.

Les cartes postales-avis n'indiquant pas, en principe, la date du commencement de la période à effectuer, l'annulation de ces pièces ne doit être demandée au Service Central du Personnel (Bureau Militaire) que lorsque les agents sont commissionnés ou en situation de l'être dans un délai rapproché (30 jours au maximum à compter de la date de transmission de la carte).

D'autre part, l'annulation d'un ordre de convocation reçu par un agent non commissionné peut être demandé si le commissionnement de l'intéressé doit avoir lieu avant l'expiration de la période à accomplir; dans ce cas il est absolument indispensable d'indiquer d'une façon précise la date du commissionnement.

TOUT AGENT AFFECTÉ SPÉCIAL OU EN INSTANCE DE CLASSEMENT DANS L'AFFECTATION SPÉCIALE QUI S'EST RÉGULIÈREMENT DÉSSAISI, COMME IL A ÉTÉ DIT PRÉCÉDEMMENT, DE SON ORDRE DE CONVOCATION, PEUT DES LORS, A MOINS DE

(1) - S'il s'agit d'un ordre de convocation, l'agent doit remettre l'ordre proprement dit (partie jaune), le récépissé qui y est attaché (partie verte) ainsi que le bon de transport délivré par l'Autorité Militaire lorsque le trajet à parcourir pour rejoindre le lieu de convocation nécessite l'utilisation de la voie ferrée.

PRESCRIPTION CONTRAIRE, SE CONSIDÉRER COMME ÉTANT DISPENSÉ DE RÉPONDRE A CET ORDRE. Au cas où l'intéressé serait ensuite invité par des représentants de l'Autorité Militaire à rejoindre son Centre mobilisateur, il conviendrait d'en aviser immédiatement le Service Central du Personnel (Bureau Militaire), en faisant, au besoin, usage du téléphone.⁽¹⁾

3 - Transmission des ordres de convocation.

Pour éviter toute difficulté avec l'Autorité Militaire, il est recommandé :

- de transmettre d'urgence au Service Central du Personnel (Bureau Militaire) les ordres de convocation reçus par des agents remplissant les conditions requises pour être dispensés de leurs périodes.

- de prévenir par téléphone le Service Central du Personnel (Bureau Militaire) toutes les fois qu'un ordre de convocation risque de lui parvenir moins de 24 heures avant la date fixée pour la convocation de l'agent intéressé ou si cet ordre prescrit à l'agent de rejoindre "immédiatement et sans délai".⁽¹⁾

4 - Dispositions diverses.

Bien qu'étant exemptés de toutes leurs périodes d'exercice, les officiers de réserve classés dans l'affectation spéciale ne peuvent être proposés pour l'avancement dans l'armée que lorsqu'ils ont satisfait aux obligations de la loi sur l'organisation des cadres des réserves, en effectuant volontairement le nombre de périodes fixé.

Ceux d'entre eux qui, en vue de sauvegarder leurs droits à l'avancement, désirent accomplir une période, DOIVENT OBLIGATOIREMENT FAIRE VISER LEUR DEMANDE PAR LEUR CHEF DE SERVICE AVANT DE L'ADRESSER A L'AUTORITÉ MILITAIRE.

Par ailleurs, il convient de signaler sans retard au Service Central du Personnel (Bureau Militaire) les agents qui n'étant pas classés dans l'affectation spéciale⁽²⁾ et ayant fait l'objet d'une intervention en vue de les faire exempter de leur période,

- viendraient à être rayés des cadres ou à être mis en disponibilité pour une période de trois mois au moins avant la fin des convocations de l'année courante;

- seraient retardés dans leur commissionnement, au cas où ce retard aurait pour conséquence de les placer dans une situation nouvelle rendant possible leur convocation.

Il est rappelé que la position militaire "en appel différé" ne confère, à elle seule, aucune exemption de période d'exercice.

(1) - La communication téléphonique avec le Bureau Militaire du Service Central du Personnel doit être demandée à la Direction de la Région de l'Est (Nord 28-74 et 30-84).

(2) - Y compris les agents pour lesquels une proposition de classement dans l'affectation spéciale est en cours.

2 - Procédure à employer pour faire dispenser un agent de sa période d'exercice.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Région _____
Service ⁽¹⁾ _____

BORDEREAU D'ENVOI (2) (d'une carte postale-avis
(d'un ordre de convocation)⁽³⁾

reçu par un agent (2) (classé _____) dans
(en instance de classement)

l'affectation spéciale, désigné pour accomplir une période
d'exercice militaire de _____ jours.

Nom et prénoms : _____

Emploi : _____

Date de commissionnement : _____

Date de convocation : ⁽⁴⁾ _____

Recrutement ou Centre de mobilisation)
ayant établi la carte postale-avis)
ou l'ordre de convocation) _____

Classe de mobilisation : ⁽⁵⁾ _____

Classe de recrutement : ⁽⁵⁾ _____

Recrutement du domicile : ⁽⁵⁾ _____

N° au registre ou à la liste matricule : ⁽⁵⁾ _____

A _____, le _____ 19____.
(6)

Transmis
à M. le Directeur du Service
Central du Personnel (Bureau Militaire).

A _____, le _____ 19____.
(7)

Voir au verso l'explication des renvois.

EXPLICATION DES RENVOIS

- (1) - Service et Arrondissement (ou Circonscription assimilée).
- (2) - Rayer la mention inutile.
- (3) - S'il s'agit d'un ordre de convocation, l'agent doit remettre l'ordre proprement dit (partie jaune), le récépissé qui y est attaché (partie verte) ainsi que le bon de transport délivré par l'autorité militaire lorsque le trajet à parcourir pour rejoindre le lieu de convocation nécessite l'utilisation de la voie ferrée.
- (4) - Ne mentionner cette date que si la pièce transmise est un ordre de convocation.
- (5) - Renseignements à prendre par le Chef local sur le fascicule de mobilisation de l'agent (le fascicule doit être restitué séance tenante à son titulaire).
- (6) - Signature du Chef local (le signataire indiquera son titre).
- (7) - Signature du Chef d'Arrondissement ou assimilé (le signataire indiquera son titre).

1^{er} Additif du 31-1-1939 à la lettre
Circulaire n° 232/B.M. du 31-10-1938.

3^{bis} - Dispositions
spéciales aux
agents résér-
vistes de l'Ar-
mée de Mer.

Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne sont entièrement applicables aux agents réservistes de l'Armée de Mer que si ces derniers sont classés dans l'affectation spéciale.

En ce qui concerne les agents "en instance de classement dans l'affectation spéciale", les dispenses de périodes d'exercices ne sont prononcées, s'il y a lieu, par l'Autorité Maritime qu'à la condition expresse que les demandes utiles soient présentées **DES LA RÉCEPTION DES PRÉAVIS DE CONVOCATION.**

LES DÉCISIONS PRISES SONT NOTIFIÉES AUX INTÉRESSÉS, soit directement, soit par l'intermédiaire du Service Central du Personnel.

Dans tous les cas et pour toutes les catégories de personnel mobilisable, **LES ORDRES D'APPEL OU DE CONVOCATION reçus par des agents en faveur desquels aucune dispense n'a été préalablement accordée SONT IMPÉRATIFS".**

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL

1^{ère} DIVISION
(Bureau Militaire)

Paris, le 31 janvier 1939.

N° 275/B.M.

M.M. les Chefs d'Arrondissement.

En me signalant que les instructions du département de la Guerre relatives à la convocation des réservistes en temps de paix ne sont pas applicables aux réservistes de l'Armée de Mer, M. le Ministre de la Marine vient de me faire connaître les règles à observer pour faire dispenser les intéressés de leurs périodes d'exercices.

Ma lettre circulaire n° 232/B.M. du 31 octobre 1938 fixant les conditions dans lesquelles les agents peuvent être dispensés des périodes d'exercices militaires devra, en conséquence, être complétée par le paragraphe 3^{bis} ci-après :

"Dispositions spéciales aux agents réservistes de l'Armée de Mer :

"Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne sont entièrement applicables aux agents réservistes de l'Armée de Mer que si ces derniers sont classés dans l'affectation spéciale.

"En ce qui concerne les agents "en instance de classement dans l'affectation spéciale", les dispenses de périodes d'exercices ne sont prononcées, s'il y a lieu, par l'Autorité Maritime qu'à la condition expresse que les demandes utiles soient présentées DES LA RÉCEPTION DES PRÉAVIS DE CONVOCATION.

"LES DÉCISIONS PRISES SONT NOTIFIÉES AUX INTÉRESSÉS, soit directement, soit par l'intermédiaire du Service Central du Personnel.

"Dans tous les cas et pour toutes les catégories de personnel mobilisable, LES ORDRES D'APPEL OU DE CONVOCATION reçus par des agents en faveur desquels aucune dispense n'a été préalablement accordée SONT IMPÉRATIFS".

P. LE DIRECTEUR DU SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL
Le Chef de la Division
de l'Administration du Personnel,

CHRÉTIEN.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL

1^{ère} DIVISION

(Bureau Militaire)

N° 312/B.M.

Paris, le 5 février 1939.

M.M. les Chefs d'Arrondissement.

Afin d'éviter notamment que les agents commissionnés de la Société Nationale des Chemins de fer Français soient touchés par des ordres de convocation pour accomplissement de périodes d'exercice dont ils peuvent être dispensés, l'autorité militaire nous demande d'aviser du commissionnement des agents mobilisables les organes mobilisateurs intéressés.

Voulez-vous bien en conséquence faire compléter ma lettre circulaire n° 232/B.M. du 31 octobre 1938 par le paragraphe 6 ci-après :

"Renseignements à fournir concernant les agents commissionnés :

"Pour éviter l'établissement d'ordres de convocation inutiles, les organes mobilisateurs (*Guerre*) doivent être avisés du commissionnement des agents.

"En conséquence, dès qu'un agent mobilisable est commissionné, le Chef local établit un avis de mutation (*modèle C annexé à la Note n° 93/B.M. du 30 avril 1938*) sur lequel il indique notamment la date du commissionnement et les renseignements qui figurent sur le fascicule de mobilisation de l'intéressé.

"Cet avis est adressé au Chef d'Arrondissement et transmis par ce dernier au Service Central du Personnel (*Bureau Militaire*)."

P. LE DIRECTEUR DU SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL,
Le Chef de la Division
de l'Administration du Personnel,

CHRÉTIEN.

.....

2^e Additif du 5-2-1939 à la lettre circulaire n° 232/B.M. du 31-10-1938.

- Renseignements à fournir concernant les agents commissionnés.

Pour éviter l'établissement d'ordres de convocation inutiles, les organes mobilisateurs (*Guerre*) doivent être avisés du commissionnement des agents.

En conséquence, dès qu'un agent mobilisable est commissionné, le Chef local établit un avis de mutation (*modèle C annexé à la Note n° 93/B.M. du 30 avril 1938*) sur lequel il indique notamment la date du commissionnement et les renseignements qui figurent sur le fascicule de mobilisation de l'intéressé.

Cet avis est adressé au Chef d'Arrondissement et transmis par ce dernier au Service Central du Personnel (*Bureau Militaire*).

S.M. 1
3

cc

Écoles de perfectionnement
de
Sous-officiers (R. premiers dans la
1^{re} réserve)
et d'OR (1^{re} réserve)

Ce n'est qu'en cas d'absolue nécessité qu'il conviendra d'accorder aux agents, quelle que soit leur situation de famille, les autorisations d'absence avec solde nécessaires pour leur permettre de suivre les cours des Ecoles de perfectionnement jusqu'à concurrence de douze séances d'instruction d'une demi-journée chacune, ces autorisations étant strictement limitées au temps nécessaire pour assister aux dits cours.

Si le défaut de fréquentation de l'Ecole entraînait la convocation d'un agent à une période d'exercices supplémentaire, le congé serait alors accordé sans solde.

Bien que les agents officiers et sous-officiers de réserve classés dans l'affectation spéciale au titre des tableaux n^{os} 1 et 2 et les agents sous-officiers de réserve en instance de classement dans la dite affectation au titre des mêmes tableaux soient dispensés de la fréquentation obligatoire des Ecoles de perfectionnement, les dispositions qui précèdent leur seront appliquées si, pour sauvegarder leurs droits à l'avancement dans l'armée, ils désirent suivre les cours de ces Ecoles.

P. LE DIRECTEUR DU SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL
Le Chef de la 2^{ème} Division Centrale du Personnel

LEFORT.

81-PE

e l'Entretien de l'Ourcq

19 Juin 1939

Ordre de fréquentation
des Ecoles de
Perfectionnement.
(BRAULT René)

classé 44 - AD. 30

Par lettre ci-jointe, l'aide-ajusteur cne BRAULT René, de l'Entretien de l'Ourcq, fait connaître qu'il a reçu, de l'Autorité Militaire, les 2 pièces ci-annexées relatives à des séances d'instruction des Ecoles de Perfectionnement auxquelles il est appelé à participer.

L'intéressé, qui a été nommé Maréchal-des-Logis dans la réserve, demande ce qu'il doit faire en la circonstance.

Prière de vouloir bien me faire savoir ce qu'il convient de répondre à cet agent, notamment en ce qui concerne les justifications à fournir pour le cas où l'intéressé aurait avantage à bloquer les 12 séances d'instruction d'une demi-journée en 6 jours consécutifs.

Le Chef de l'Entretien
Signé: CHAIX.

Monsieur le chef de l'Entretien
de l'OURCQ,

Prière de faire aviser BRAULT que c'est à lui seul qu'il appartient de décider s'il doit, ou non, suivre les cours de perfectionnement.

Dans l'affirmative, il pourra les suivre par séances détachées d'une demi-journée, ou bloquer le tout en une période de 6 jours, compte tenu des réserves imposées par l'Autorité militaire et après avoir obtenu votre accord.

Lorsqu'il devra s'absenter pendant les heures de service il devra vous fournir la convocation reçue de l'autorité militaire qui servira de pièce justificative.

.....

